

© Directeur général des élections du Québec, 2021.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

Chapitre 1

Rôle et responsabilités	3
1.1 Rôle	3
1.2 Nomination	4
1.3 Démission et remplacement	5
1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec	6
1.5 Sommaire des principales responsabilités	6
1.6 Déclaration des dépenses de publicité d'un candidat de parti	7
Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité? ..	7
1.7 Fournir toute information pour la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec	8
1.8 Retrait d'autorisation	9
1.9 Extranet	10
1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité	10
1.11 Calendrier des activités	11

Chapitre 2

Fonds du parti et sommes recueillies	12
2.1 Fonds du parti	12
Dépôts en circulation	13
Chèques sans provision	13

Table des matières

2.2 Contributions	13
Définition	13
Contribution maximale permise par la <i>Loi</i>	14
Contribution supplémentaire lors d'élections	15
Contribution de plus de 50 \$	16
Contribution de 50 \$ ou moins	16
Crédit d'impôt	17
Contribution en biens et services	17
Contribution non conforme	17
Solliciteur	18
Reçu de contribution	18
Contrôle et conservation des reçus de contribution	19
Temps d'émission gratuit	20
Bien ou service fourni par le parti à l'agent officiel	20
Travail bénévole	20
Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte	21
Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte	21
2.3 Adhésions au parti (cartes de membre)	22
2.4 Activités à caractère politique	22
Définition	22
Sommes recueillies	23
Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?	25
Revenus accessoires	25
Paiement des dépenses	26
2.5 Emprunts et cautionnements	27
Marge de crédit	28
Taux d'intérêt courant du marché	28
Remboursement d'un emprunt	28
Paiement des intérêts	28
2.6 Remboursement des dépenses électorales	29
2.7 Revenus d'appariement lors d'élections	29
2.8 Avance sur les revenus d'appariement et sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti	31

2.9 Allocation annuelle à des partis autorisés	31
2.10 Remboursement des frais d'audit	32

Chapitre 3

Autoriser et acquitter les dépenses	33
3.1 Paiement des dépenses	33
Fonds en circulation	33
3.2 Petite caisse	34
3.3 Autorisation des dépenses électorales	34
3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel	35
3.5 Paiement d'une réclamation contestée	35

Chapitre 4

Représentant officiel lors d'une campagne à la direction	36
4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction	36
4.2 Exceptions aux dépenses de campagne	37
4.3 Emprunts et cautionnement	38
4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats	38
4.5 Rapport de dépenses de campagne à produire	39
4.6 Réception des rapports de revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction	39
4.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction	40
4.8 Délai supplémentaire pour produire	40

Chapitre 5

Rapport financier annuel	41
5.1 Renseignements généraux	41
5.2 Conservation des documents	42
5.3 Demande de correction d'un rapport	42
5.4 Accessibilité	43

Chapitre 6

Auditeur indépendant du parti	44
-------------------------------------	----

Chapitre 7

Généralités	46
7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec	46
7.2 Retrait d'autorisation à l'initiative du DGE	46
7.3 Pouvoirs accrus du DGE en matière de vérification et d'enquête.	47

Chapitre 8

Sanctions pénales et autres	48
Demande d'enquête	50

Introduction

L'autorisation de votre parti politique a été accordée par le directeur général des élections (DGE) et vous avez accepté d'agir comme représentant officiel. À ce titre, vous êtes tenu de respecter certaines règles en matière de financement et de dépenses qui sont édictées au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Le présent guide a pour but d'aider le représentant officiel d'un parti politique autorisé à comprendre et à respecter les dispositions de la LERM qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur l'extranet d'Élections Québec à l'adresse **pes.electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la LERM, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Toutes les questions sur la façon dont les dispositions du chapitre XIII de la LERM s'appliquent à un représentant officiel d'un parti politique autorisé peuvent être adressées au trésorier de la municipalité ou à Élections Québec en communiquant avec un coordonnateur en financement politique :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone: 418 644-3570 (région de Québec) ou 1 866 232-6494 (sans frais)
Courriel: financement-municipal@electionsquebec.qc.ca
Site Web: electionsquebec.qc.ca

Introduction

Par ailleurs, toute demande de reçus de contribution supplémentaires ou tout suivi concernant les envois trimestriels de reçus peuvent être transmis à l'adresse courriel **contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca**.

→ Les règles décrites dans ce guide s'appliquent aux seules municipalités de 5 000 habitants ou plus ou à toute municipalité de moins de 5 000 habitants qui a déjà été assujettie au chapitre XIII de la LERM.

1 Rôle et responsabilités

Tout parti politique municipal doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections (ci-après le « DGE ») accordée suivant la section III du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM). Cette autorisation lui permet de solliciter ou de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses ou de contracter des emprunts. Une demande d'autorisation peut être adressée au DGE en tout temps.

1.1 Rôle

(Art. 364 et 382)

Pour un parti politique autorisé, le représentant officiel agit également à titre d'agent officiel lors d'une période électorale, à moins que le chef du parti désigne par écrit une autre personne. Brièvement, le représentant officiel est responsable du financement et des dépenses faites en dehors de la période électorale ainsi que de la production du rapport financier annuel. L'agent officiel est responsable, quant à lui, des dépenses électorales et de la production du rapport de dépenses électorales. Pour en connaître davantage sur le rôle et les responsabilités d'un agent officiel d'un parti, vous pouvez consulter le *Guide de l'agent officiel d'un parti politique autorisé*.

→ À titre indicatif, la période électorale commence le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

1.2 Nomination

(Art. 380 à 384 et 397)

Dans le cadre de sa demande d'autorisation, le chef du parti doit désigner une personne qui agira comme représentant officiel (art. 397(5)).

Le représentant officiel doit contresigner cette demande, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination. En période électorale, il agira d'office comme agent officiel du parti à moins que le chef désigne par écrit une autre personne. Le cas échéant, cette personne doit confirmer par écrit au trésorier de la municipalité et au DGE qu'elle accepte cette fonction d'agent officiel.

Le chef d'un parti politique autorisé peut aussi nommer un délégué de son représentant officiel pour chaque district électoral. L'acte de nomination d'un tel délégué doit être produit au trésorier de la municipalité et au DGE.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un membre de son personnel qui agit comme agent officiel d'un parti après le jour de la publication de l'avis d'élection (art. 349).

Ne peut être représentant officiel ou délégué de celui-ci la personne qui (art. 383) :

- n'est pas électeur de la municipalité ;
- est candidate à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiel ;
- est chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité ;
- est membre du personnel électoral de la municipalité ou employée d'un tel membre ;
- est fonctionnaire ou employée de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
- est le directeur général des élections ou un membre de son personnel ;
- est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de l'article 223.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de l'article 567 de la *Loi électorale*. L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

1.3 Démission et remplacement

(Art. 386, 387, 392 et 487)

Si vous ou l'un de vos délégués constatez qu'une condition mentionnée précédemment n'est pas respectée, la personne concernée doit démissionner sur-le-champ. Le représentant officiel ou tout délégué peut également démissionner pour toute autre raison, en avisant par écrit le chef du parti. Une copie de cet avis doit être transmise au trésorier de la municipalité et au DGE (art. 386) à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques, et ce, sans délai.

Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire au chef du parti, dans les 60 jours qui suivent sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur. Ce rapport doit être accompagné des copies des reçus de contribution délivrés au cours de cette période. En outre, le représentant officiel doit remettre avec ce rapport toutes les copies des reçus de contribution non utilisés ou abîmés ainsi que les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives qu'il a en sa possession.

La démission du représentant officiel ne le dispense pas de transmettre tout rapport financier antérieur qu'il n'aurait pas transmis, à moins qu'il soit produit par le remplaçant.

Lorsqu'un parti politique n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné le plus tôt possible. Le trésorier et le DGE doivent en être avisés par écrit.

→ Pour plus d'information concernant les nominations et démissions des différents intervenants, veuillez consulter le Guide REPAQ.

1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec

(Art. 387.1 et 424)

Dans un délai de 30 jours suivant sa nomination, le représentant officiel ainsi que tout délégué d'un parti autorisé doivent suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le DGE.

Si vous assumez également la fonction d'agent officiel, vous devrez de plus suivre une formation concernant les règles de contrôle des dépenses électorales, et ce, dans le même délai de 30 jours suivant votre nomination.

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identification du participant et de permettre la transmission de toute communication en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée à côté du nom de chaque personne devant suivre une formation sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), afin d'identifier les personnes qui ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

1.5 Sommaire des principales responsabilités

- Gérer le fonds du parti.
- Contrôler les sommes recueillies.
- Autoriser et acquitter les dépenses du parti.
- Produire le rapport financier annuel.
- Conserver toutes les pièces justificatives.
- Transmettre trimestriellement les reçus de contribution au trésorier de la municipalité et au DGE.
- Fournir au trésorier de la municipalité et à Élections Québec toute information pour la mise à jour du registre des entités autorisées.

1.6 Déclaration des dépenses de publicité d'un candidat de parti

L'article 162.1 de la LERM prévoit que la déclaration de candidature doit indiquer le montant total des dépenses de publicité que le représentant officiel du parti a faites pour ce candidat et qu'il a également utilisées pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection générale et se terminant le jour où commence la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle, la période visée commence le jour où le siège devient vacant.

Lorsque le montant excède 1 000 \$, la déclaration de candidature doit détailler ces dépenses de publicité. Ainsi, vous devez fournir cette information aux candidats de votre parti afin que ceux-ci puissent en faire état dans leur déclaration de candidature. Lorsqu'il s'agit d'une dépense commune de publicité, vous devez calculer la part attribuable à chacun des candidats.

Ces dépenses de publicité devront par ailleurs être comptabilisées par l'agent officiel dans le rapport de dépenses électorales, produit au plus tard 90 jours après le scrutin, dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité ?

Les dépenses de publicité que la personne candidate doit détailler dans la déclaration de candidature sont celles ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. Il peut s'agir d'une dépense pour une publicité à la radio, à la télévision, dans les journaux, au moyen d'imprimés ou de tout autre support ou technologie de l'information (dépliants, affiches, panneaux, macarons, site Internet, etc.). Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la distribution du matériel publicitaire doivent être inclus.

Exception : une dépense concernant l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Vous devez informer chacun des candidats de la part des dépenses de publicité que vous avez engagées pour chacun d'eux, de façon individuelle ou commune. Pour les dépenses de publicité communes, la répartition sera établie selon les exemples plus bas.

Par ailleurs, dans le cas d'une dépense de publicité faite pour un bien ou un service utilisé à la fois avant et pendant la période électorale, elle doit être calculée au *prorata* de la fréquence d'utilisation avant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant celle-ci.

Voici quelques exemples de répartition des dépenses :

- au *prorata* de la limite de ses dépenses électorales, si elle est connue ;
- 50 % pour le candidat à la mairie et 50 % en parts égales pour les autres postes.

Exemple de répartition :

Un parti politique présente 7 candidats et installe des panneaux publicitaires

10 jours avant la période électorale de 45 jours. Le coût de ces panneaux totalise 7 000 \$. Le montant de la dépense de publicité à inscrire à la déclaration de candidature est de 1 272,73 \$, soit $7\,000 \$ \times (10 \text{ jours}/55 \text{ jours})$.

En supposant que le parti choisit la répartition (50-50), le montant de la dépense de publicité à inscrire pour le candidat au poste de maire est de 636,37 \$ et celui pour chacun des candidats aux postes de conseiller est de 106,06 \$.

1.7 Fournir toute information pour la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 392, 397, 399.2, 399.3 et 404)

Le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par le chef doit aviser le trésorier et le DGE de toute nomination d'un nouveau chef, de nouveaux dirigeants, d'un représentant officiel, d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel, d'un adjoint de celui-ci ou d'un vérificateur du parti. Il doit fournir par écrit au DGE tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre.

Par ailleurs, le parti politique doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au DGE une liste indiquant le nom et l'adresse du **nombre minimal de membres** prévu à l'article 397 de la LERM, soit :

- 100, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus ;
- 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants ;
- 25, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 000 habitants.

De plus, ces membres doivent avoir la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Le non-respect de ces dispositions par un parti politique entraînera le retrait de son autorisation par le DGE.

Pour la nomination d'un nouveau chef, un avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

1.8 Retrait d'autorisation

(Art. 403, 408 et 491)

Le DGE peut, à la demande écrite du chef, retirer l'autorisation de ce parti. La demande de retrait d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants ;
- le rapport financier de fermeture pour la période du 1^{er} janvier de l'année courante jusqu'à la date de demande du retrait ;
- tout autre rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, et le rapport du vérificateur, s'il y a lieu ;
- les déclarations signées par le représentant officiel et le chef du parti ;
- les sommes et actifs détenus par le parti ;
- la liste des créanciers, en mentionnant leurs nom et adresse et les montants dus à chacun ;
- tous les reçus de contribution non utilisés avec un rapport de conciliation ;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières du parti, si une demande du DGE lui est formulée en ce sens ;
- les relevés bancaires de l'année courante du retrait et la preuve de fermeture du compte.

Le rapport de fermeture doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel, à l'exception du rapport de l'auditeur indépendant.

En pareil cas, nous vous recommandons fortement de communiquer avec la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

1.9 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne où tous les documents nécessaires à la réalisation de votre rôle de représentant officiel sont disponibles. Tous les guides d'informations, directives, formulaires et autres outils variés y sont disponibles. C'est également à cet endroit que toutes les nouveautés qui touchent le financement politique sont publiées.

Vous pourrez y accéder avec les mêmes informations de connexion que celles utilisées lors de votre formation obligatoire. Rendez-vous au pes.electionsquebec.qc.ca pour consulter toute la documentation disponible.

1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité

Le trésorier a pour rôle de seconder l'équipe d'Élections Québec dans l'application du chapitre XIII de la *Loi*. Lorsque le trésorier agit en application de ce chapitre, il est sous l'autorité unique du directeur général des élections (art. 376).

Il doit notamment :

- afficher et tenir à jour la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394) ;
- calculer et afficher les limites de dépenses électorales permises pour chaque poste électif et en transmettre une copie à tous les agents officiels (préliminaire et finale) ;
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques ;
- recevoir les rapports financiers annuels des partis politiques et les rapports d'activités à caractère politique ;
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504) ;
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) ;
- effectuer, en conformité avec la *Loi* et avec l'accord du DGE, le remboursement des dépenses électorales aux partis politiques qui y ont droit (art. 475) ;
- transmettre au DGE une copie de tout rapport financier et rapport d'activités et, sur demande, copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500) ;
- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499) ;

- rembourser au parti, lorsque le rapport financier doit être vérifié, sur le fonds général de la municipalité, une partie des frais de vérification du rapport financier du parti (art. 490);
- effectuer, en conformité avec la *Loi* et avec l'accord du DGE, le versement des revenus d'appariement aux partis politiques qui y ont droit (art. 442.1 à 442.5);
- recevoir, tous les trois mois, les copies du trésorier et du DGE des reçus de contribution remis par le représentant officiel d'un parti politique autorisé pendant cette période (art. 483);
- transmettre au DGE, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution obtenues;
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la *Loi* pour l'exercice financier précédent. Le trésorier doit également en transmettre une copie au DGE (art. 513).

1.11 Calendrier des activités

Voici un résumé des principales dates limites auxquelles vous référer pour vos tâches régulières :

Janvier		Février	Mars
15	Remise trimestrielle des reçus de contributions (1 ^{er} octobre au 31 décembre)		
Avril		Mai	Juin
1	Date limite pour le dépôt du rapport financier annuel à la municipalité		
1	Date limite pour le dépôt de la liste de membres du parti au RÉPAQ		
15	Remise trimestrielle des reçus de contributions (1 ^{er} janvier au 31 mars)		
Juillet		Août	Septembre
15	Remise trimestrielle des reçus de contributions (1 ^{er} avril au 30 juin)		
Octobre		Novembre	Décembre
15	Remise trimestrielle des reçus de contributions (1 ^{er} juillet au 30 septembre)		

2 Fonds du parti et sommes recueillies

2.1 Fonds du parti

(Art. 432, 435, 439, 449.1 et 480)

Le représentant officiel est responsable de toutes les sommes recueillies pour le parti. Il doit donc s'assurer que seules les sommes recueillies conformément à la *Loi* sont déposées dans un compte ouvert au nom du parti dans une succursale québécoise d'un établissement financier. Tout déboursé pour une dépense du parti, autre qu'une dépense électorale, doit être fait à même ce compte.

→ La directive **D-M-4** disponible sur l'extranet renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte. Ce compte ouvert par le représentant officiel ne peut être utilisé par l'agent officiel, même si vous agissez à ce titre. **Le compte de l'agent officiel est obligatoirement différent et distinct de celui du représentant officiel.**

Les fonds d'un parti politique peuvent être constitués :

- de contributions d'électeurs ;
- de revenus d'adhésion (cartes de membre) ;
- d'emprunts ;
- de sommes recueillies lors d'activités ou de manifestations à caractère politique ;
- de revenus accessoires ;
- du remboursement des dépenses électorales ;
- du remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel ;
- des revenus d'appariement (municipalités de 20 000 habitants ou plus) ;
- du versement d'une allocation (municipalités de 20 000 habitants ou plus).

Dépôts en circulation

Toute somme reçue avant la fin de l'année financière, soit le 31 décembre, doit être enregistrée et inscrite à votre rapport financier, même si cette somme est déposée l'année suivante dans le compte ouvert au nom du parti.

Exemple :

Vous avez reçu le 29 décembre 20XX, comme contribution, un chèque de 100 \$ (daté du 22 décembre 20XX et déposé le 5 janvier 20YY). Ce montant doit apparaître au rapport financier de l'année 20XX à titre de somme à recevoir.

Chèques sans provision

Si un chèque reçu et déposé vous est retourné par votre établissement financier avec la mention « provision insuffisante », vous devez déduire son montant du total de vos contributions. Par ailleurs, les frais payés à l'établissement financier seront inclus dans vos dépenses.

Exemple :

Un électeur vous a donné un chèque de 100 \$ qui a été déposé avec toutes les autres contributions. Le chèque vous est retourné pour insuffisance de fonds dans le compte de l'électeur et votre établissement financier vous demande des frais de 10 \$.

Vous devez donc déduire 100 \$ du total de vos contributions et ajouter 10 \$ à vos dépenses dans les sorties de fonds.

2.2 Contributions

(Art. 47, 427, 429, 429.1, 430, 433, 439, 454, 458 et 498)

Définition

Le don d'une somme d'argent à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus (sauf lorsqu'il s'agit d'un travail bénévole) et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit, à des fins politiques, constituent des contributions.

Une somme, un bien ou un service fourni par la personne candidate elle-même en vue de son élection sont également considérés comme des contributions, sauf la somme servant à payer une dépense de transport ou une dépense personnelle qui ne fait pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprend les frais d'aucune publicité.

→ Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé pour cette municipalité. La contribution est faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 429 et 430).

Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit l'une des deux conditions suivantes (art. 47) :

1. être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
2. être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, C. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas de copropriétaires d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux (DGE-1419) a le droit de contribuer au financement des partis politiques et des candidats indépendants autorisés à même ses propres biens, et ce, uniquement s'il répond préalablement aux critères établis par l'article 47 mentionné ci-dessus.

Les contributions ne peuvent être faites qu'au représentant officiel ou à tout délégué nommé par le chef du parti ainsi qu'aux personnes désignées par écrit par le représentant officiel (solliciteurs). Elles doivent être déposées dans le compte ouvert par le représentant officiel.

Contribution maximale permise par la Loi

(Art. 431)

→ Le total des contributions, en argent, en bien ou en service, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile), pour un même électeur, la somme de **100 \$** à chacun des partis et à chacun des candidats indépendants autorisés.

Contribution supplémentaire lors d'élections

(Art. 431)

Outre les contributions courantes pouvant totaliser 100 \$ au cours d'un exercice financier, l'électeur d'une municipalité où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas **100 \$** au bénéfice de chacun des partis ou des candidats indépendants autorisés.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale ;
- lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin.

→ De plus, la *Loi* prévoit qu'un candidat de parti pourra verser, **à partir du moment où sa déclaration de candidature est acceptée jusqu'au 31 décembre de l'année où se tient le scrutin** et au bénéfice du parti, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de **800 \$**. Au total, l'année d'une élection seulement, un candidat de parti pourra donc verser au bénéfice de celui-ci un maximum de 1 000 \$ de contribution.

Quand ?	Qui ?	Contribution maximale
Chaque année	Pour tout électeur	100 \$ par entité (parti ou candidat indépendant autorisé)
L'année d'une élection générale	Pour tout électeur	100 \$ additionnel par entité
Pour chaque élection partielle, de l'avis de vacance au 30 ^e jour après le scrutin	Pour tout électeur	100 \$ additionnel par entité
À partir de l'acceptation de sa déclaration de candidature au 31 décembre de l'année où se tient le scrutin	Pour tout candidat	800 \$ additionnel pour sa propre campagne

Contribution de plus de 50 \$

(Art. 436 et 480)

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur lui-même et tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque doit être fait à l'ordre du parti autorisé. Une contribution de plus de 50 \$ ne peut être faite en argent comptant ni au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire. En effet, la traite bancaire et le mandat-poste ne sont pas des ordres de paiement signés par l'électeur et ne sont pas tirés sur le compte de l'électeur dans une succursale québécoise d'un établissement financier.

Une traite bancaire consiste en un document rédigé et signé par un établissement financier qui garantit le paiement. Ainsi, un tel ordre de paiement n'est pas signé par l'électeur et il est rédigé par une institution financière sans que ce paiement ne soit tiré sur le compte de l'électeur.

Une contribution peut également être faite au moyen d'une carte de crédit à un compte que détient le représentant officiel du parti politique autorisé auquel elle est destinée. Toutefois, des conditions s'appliquent pour accepter une telle contribution. Si vous avez l'intention d'utiliser ce mode de paiement, veuillez vous référer à la directive **D-M-21** et communiquer avec un coordonnateur en financement politique.

Le rapport financier doit faire état du nombre de donateurs et du montant total des contributions de plus de 50 \$ recueillies au cours de l'exercice financier. De plus, le rapport doit être accompagné d'une liste des donateurs dressée par ordre alphabétique qui indique leur nom, leur adresse, le numéro, la date du reçu et le montant qu'ils ont versé.

Contribution de 50 \$ ou moins

(Art. 480)

Les contributions de 50 \$ ou moins doivent être comptabilisées et versées dans le fonds du parti. Le rapport financier doit faire état du nombre de donateurs et du montant total des contributions de 50 \$ ou moins recueillies au cours de l'exercice financier.

Tous les modes de paiement sont acceptés pour les contributions de 50 \$ ou moins. Elles peuvent donc être versées par chèque, carte de crédit (**D-M-21**), argent comptant, traite bancaire et virement bancaire.

Crédit d'impôt

Au municipal, en vertu de la *Loi sur les impôts*, les contributions en argent sont admissibles à un crédit d'impôt équivalant à 85 % des premiers 50 \$ et 75 % pour l'excédent sur les premiers 50 \$ jusqu'à 200 \$, soit un crédit maximal de 155 \$ par année civile, à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé au bénéfice du parti pour lequel il est candidat.

Contribution en biens et services

(Art. 427)

Un bien ou un service fourni à titre gratuit à un parti politique autorisé (exception faite du travail bénévole) constitue une contribution. Le rapport financier doit en faire état. Comme toute autre contribution, une contribution en biens ou services doit être sollicitée ou obtenue sous l'autorité du représentant officiel, de tout délégué de celui-ci ou de toute autre personne désignée par le représentant officiel (solliciteur). Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en biens et services. Le montant maximal annuel permis par la *Loi* pour une contribution politique doit également être respecté.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. De plus, une facture décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produite par l'électeur, et un reçu de contribution doit lui être remis.

Contribution non conforme

(Art. 440 et 90.6)

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi* (p. ex. : contribution d'une compagnie [personne morale], contribution excédant le maximum permis par l'art. 431 de la LERM, etc.) doit, dès que le fait est connu, être remise au trésorier de la municipalité, qui la verse dans le fonds général de la municipalité.

À ce titre, le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour réclamer des contributions politiques obtenues par cette entité et jugées non conformes.

Trente jours après une telle réclamation, DGE diffusera sur le site Web d'Élections Québec toute réclamation de contributions non conformes faite à une entité politique de lui remettre une contribution ou une partie de contribution en application des articles 440 et 440.0.1, ainsi qu'une indication concernant le paiement.

Solliciteur

(Art. 432 et 435)

En tant que représentant officiel, vous êtes en tout temps responsable des contributions sollicitées, recueillies ou encaissées. Vous pouvez toutefois désigner par écrit des personnes (solliciteurs) pour vous aider dans cette tâche. Vous devrez alors remettre à chacune d'elles un certificat signé, attestant leur qualité de solliciteur, et en conserver une copie. Tout solliciteur doit, sur demande, exhiber ce certificat, dont un modèle est présenté à la directive **D-M-6**. Vous devez remettre au trésorier de la municipalité la liste annuelle des personnes autorisées à solliciter des contributions en même temps que le rapport financier du parti autorisé. Tout solliciteur détenant un certificat de sollicitation en vigueur (ne serait-ce qu'une journée) au courant de l'année civile correspondant à celle du rapport financier doit figurer sur cette liste. Vous devez produire cette liste même si vous n'en avez pas désigné pendant la période.

Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel en cette matière, mais si la personne candidate du parti veut elle-même recueillir des contributions, elle doit obtenir un certificat de sollicitation délivré par son représentant officiel.

Reçu de contribution

(Art. 434)

Pour toute contribution, **peu importe le montant**, sans que celui-ci ne dépasse toutefois le maximum permis par la *Loi*, le représentant officiel, le délégué de celui-ci ou le solliciteur désigné doit **obligatoirement** remettre un reçu au donateur. Lorsqu'une contribution est reçue par la poste, ou autrement, sans avoir été directement sollicitée, un reçu doit être délivré dans les 30 jours suivant son encaissement. À cette fin, des reçus de contribution prescrits par le DGE vous sont fournis.

Lors de la remise d'un reçu de contribution, le représentant officiel, le délégué de celui-ci ou le solliciteur désigné doit s'assurer que la case intitulée « Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice » soit remplie et signée par le donateur lui-même.

Si un électeur souhaite vous envoyer une contribution par la poste, vous pouvez demander au donateur d'imprimer le modèle du reçu de contribution provisoire qui se trouve sur le site Web d'Élections Québec, de le remplir, de signer la déclaration de l'électeur et de l'expédier avec son paiement. Par la suite, vous devrez lui expédier un reçu de contribution officiel qui pourra lui servir à des fins fiscales, et dont la copie du représentant officiel vous servira lors de la conciliation de vos contributions. Le reçu de contribution provisoire signé par le donateur devra être broché à la copie du reçu identifiée au directeur général des élections.

Dans le cas de copropriétaires d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise, une copie de la procuration devra être jointe à la copie du reçu identifiée au trésorier pour fins de vérification.

Le représentant officiel d'un parti peut aussi utiliser des reçus de contribution qu'il fait lui-même imprimer pour son usage à la condition que ces reçus contiennent tous les renseignements obligatoires décrits à la directive **D-M-5** et à la condition que vous ayez obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du DGE.

Contrôle et conservation des reçus de contribution

(Art. 483)

Le représentant officiel se doit de contrôler tous les reçus de contribution qui lui ont été fournis par Élections Québec ou ceux, le cas échéant, qu'il fait approuver par le directeur général des élections et imprimer pour son propre usage. À cet égard, le représentant officiel doit, lors de la production de tout rapport financier, remplir la section 5 « Conciliation des reçus ». Vous devez vous référer à la directive **D-M-10** pour en connaître davantage à ce sujet.

Afin d'assurer un meilleur contrôle lorsque vous remettez des reçus à un solliciteur, vous pouvez lui demander de vous faire rapport sur leur utilisation. Ce rapport peut accompagner le retour des reçus utilisés, abîmés ou annulés et ceux non utilisés. Un modèle de rapport de conciliation des reçus remis à un solliciteur vous est proposé sur l'extranet. Vous pouvez également vous référer à la directive **D-M-6** pour en connaître davantage à ce sujet.

Par ailleurs, le représentant officiel doit remettre au trésorier de la municipalité, et ce, chaque trimestre, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre, les copies du trésorier et du DGE des reçus de contribution remis pendant cette période. Si le parti n'a reçu aucune contribution durant un trimestre, il doit en aviser le trésorier de la municipalité par courriel, ainsi qu'Élections Québec à l'adresse courriel **contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca**.

De plus, les copies du représentant officiel des reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies doivent être conservées pendant une période de sept ans suivant la date de transmission du rapport financier.

Temps d'émission gratuit

(Art. 442)

En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou d'autres imprimés, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Bien ou service fourni par le parti à l'agent officiel

En période électorale, si un bien ou un service fourni par le parti est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat, vous devez en facturer le coût à l'agent officiel du parti. Le coût de ce bien ou de ce service s'évalue selon la méthode d'évaluation mentionnée précédemment au deuxième paragraphe de la section « Contribution en biens et services ». Il devra être inclus dans le rapport de dépenses électorales du parti. L'agent officiel doit vous payer la valeur établie pour ce bien ou service, à même le fonds électoral mis à sa disposition.

Travail bénévole

(Art. 428(1) et 461)

Une personne peut fournir, sans rémunération, ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non comme une partie de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est celui qui est fait par un individu, personnellement, volontairement et sans contrepartie.

Personnellement : un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque si la personne avait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible d'un parti, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole : une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne qui travaille à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. Si un congé lui est accordé pendant les heures normales de travail par son employeur aux fins spécifiques de travailler pour un parti politique, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Veillez noter que l'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) devra être facturée par celui-ci à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à une organisation.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour un parti pendant ses heures normales de travail, qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. **Une telle contribution pourrait être illégale (art. 47, 427, 429 et 431).**

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte

Dans le cas du travail d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur ou qui est propriétaire de son entreprise, le travail bénévole peut alors s'exercer à quelque moment que ce soit, entendu que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

2.3 Adhésions au parti (cartes de membre)

(Art. 428(6))

Les partis politiques peuvent collecter une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion. Ce montant n'est pas considéré comme une contribution, mais plutôt comme un revenu d'adhésion.

Par exemple, si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 15 \$ annuellement, ce montant versé par une personne physique pour son adhésion ne peut être considéré comme une contribution. Cependant, si le prix d'adhésion est de 15 \$ et que l'électeur verse 25 \$, un reçu de contribution doit être remis pour les 10 \$ excédentaires.

Enfin, si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 35 \$, seul le montant excédentaire, soit 10 \$, constitue une contribution.

Vous pouvez exiger divers prix d'adhésions pour diverses catégories de personnes. Cependant, ces catégories doivent être connues, bien identifiées et appliquées de façon uniforme.

2.4 Activités à caractère politique

Définition

(Art. 428(7) et 480)

Une activité à caractère politique est une activité organisée dans le but de recueillir des fonds au profit du parti par la vente de billets. Par exemple, un dîner, un tournoi de golf, un coquetel, etc. peuvent, sous certaines conditions, constituer des activités à caractère politique.

En tant que représentant officiel, vous êtes responsable de toutes les recettes perçues à l'occasion d'une activité à caractère politique. Toutes les sommes recueillies doivent être comptabilisées et versées dans le compte ouvert par le représentant officiel du parti. Le rapport financier doit en faire état. Vous devez également, pour chaque activité tenue, remplir le formulaire *Rapport d'activités à caractère politique et revenus accessoires* prescrit à la directive **D-M-26**.

Ce formulaire devra être joint avec le rapport financier annuel. La personne responsable de l'activité doit vous remettre, avec son rapport, les sommes qu'elle détient. Par contre, si aucun revenu n'est recueilli lors d'une activité, vous n'avez pas à produire de rapport pour celle-ci.

Sommes recueillies

(Art. 428(7))

La LERM définit dans quelles circonstances le prix d'entrée recueilli lors d'activités à caractère politique peut être accepté sans que soit délivré un reçu de contribution.

Sachez que le total des sommes recueillies sans reçu (revenus d'activités) ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies par le parti pendant la période couverte par un rapport financier. Voici, la façon de traiter ces sommes selon que le prix d'entrée par jour est de 60 \$ ou moins ou de plus de 60 \$:

SI LE PRIX D'ENTRÉE EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 60 \$: DEUX OPTIONS POSSIBLES	
Vous pouvez considérer le prix d'entrée comme une contribution.	Vous pouvez considérer le prix d'entrée comme n'étant pas une contribution.
<p>Conditions d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants; • un reçu de contribution doit être délivré pour le montant du prix d'entrée; • pour les prix d'entrée supérieurs à 50 \$, le déboursé doit être effectué par un chèque ou par carte de crédit (D-M-21) de l'électeur à même ses propres biens; • la personne qui paie le prix d'entrée doit avoir la qualité d'électeur et son paiement doit être considéré dans le montant total des contributions qu'elle verse. 	<p>Conditions d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants; • aucun reçu de contribution ne doit être délivré, à l'exception de ce qui est mentionné*; • toute personne (physique ou morale) peut payer le prix d'entrée, une seule fois, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur*; • les revenus sont limités à 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport; • une liste des personnes présentes doit être produite.

* Une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée. Toutefois, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme une contribution, et un reçu de contribution doit être délivré.

→ Les activités de financement sont sous la responsabilité exclusive du représentant officiel. À cet égard, lorsque le prix d'entrée pour une activité ou une manifestation à caractère politique est de 60 \$ ou moins, et que vous choisissez de considérer ce prix d'entrée à titre de revenu d'activité sans reçu de contribution, vous devez **mettre en place les contrôles nécessaires** en vue de démontrer au DGE, sur demande, l'application conforme de cette disposition de la LERM.

Par conséquent, vous devrez donc établir, à des fins de contrôle, une liste des noms et des adresses des personnes (physiques ou morales) ayant déboursé un prix d'entrée. Cette liste devra accompagner le rapport d'activité à caractère politique tel que le prescrit la directive **D-M-26**.

De façon plus précise, pour toute personne qui achète **plus d'un billet d'entrée**, vous devez vous assurer :

- que la personne a la qualité d'électeur (art. 429) ;
- que le mode de paiement est conforme (art. 436) ;
- qu'un reçu de contribution est délivré pour l'excédent de la première admission (art. 434) ;
- que le reçu est signé par le donateur ;
- que la limite des contributions pour ce même électeur est respectée (art. 431).

En application de l'article 440.1 de la LERM, tout financement non conforme devra être retourné au trésorier de la municipalité dans les 30 jours de la transmission du rapport financier.

Exemple :

Total des contributions recueillies pendant l'année (avec reçus) : **25 000 \$**

Maximum des revenus pouvant être recueillis
sans reçu de contribution lors d'activités politiques : X 3 %

Montant maximum pouvant être recueilli sans reçu : 750 \$

**SI LE PRIX D'ENTRÉE EST SUPÉRIEUR À 60 \$:
UNE SEULE OPTION POSSIBLE**

Vous devez considérer le prix d'entrée à cette activité comme une contribution

Conditions d'application :

- un reçu de contribution doit être délivré pour le montant du prix d'entrée;
- le reçu doit être signé par le donateur (obligatoirement un électeur de la municipalité);
- le déboursé doit être effectué par chèque par ce même électeur et à même ses propres biens;
- le montant versé doit être considéré dans le total des contributions de cet électeur.

Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?

Il est possible de scinder une activité politique en sous-activités en leur appliquant des prix d'entrée différents. Cependant, vous ne pouvez pas le faire dans le but de contourner les règles applicables à une activité à caractère politique pour laquelle le prix d'entrée total est supérieur à 60 \$.

À titre d'exemple, vous organisez un tournoi de golf. Le prix exigé est de 50 \$ pour le golf, 35 \$ pour le souper et 15 \$ pour la soirée dansante. Des billets distincts sont vendus pour chacune des sous-activités. Si un participant achète trois billets, pour chacune des sous-activités du tournoi de golf, vous devez considérer le prix total payé comme une contribution puisqu'ils se rapportent à une même activité et que leur total excède 60 \$.

Revenus accessoires

(Art. 428(8) et 480)

Les revenus accessoires sont principalement recueillis au cours d'une activité à caractère politique. Ces revenus ne nécessitent pas la remise d'un reçu de contribution. À titre d'exemple, il peut s'agir de revenus de vestiaire, ou de revenus tirés de la vente de boissons. Le représentant officiel de toute entité politique autorisée, ou son délégué, peut obtenir un permis afin de vendre et servir des boissons alcooliques lors d'activités à caractère politique. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Régie des alcools, des courses et des jeux et au *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*.

Les articles promotionnels vendus lors d'activités à caractère politique sont assimilés à des revenus accessoires. Le prix d'achat, le prix de vente et les quantités vendues doivent figurer au rapport de cette activité. Notons que vous pouvez vendre des

articles promotionnels en tout temps, en quantité raisonnable, à condition que cela ne constitue pas un revenu commercial et que cela ne puisse être assimilé à un tel revenu.

Les revenus accessoires doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, non récurrents et en relation avec le nombre de participants aux activités à caractère politique. Le rapport financier doit faire état du montant total des revenus accessoires recueillis. Le détail de ces montants, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation, devra être fourni au rapport d'activité qui sera produit avec le rapport financier annuel (des renseignements supplémentaires sont présentés à la directive **D-M-26**, disponible sur l'extranet).

Le directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par un parti politique autorisé. Tout revenu accessoire dérogeant aux conditions précédemment mentionnées, sans justification, sera considéré comme une contribution non conforme et devra être retourné au trésorier de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 440 de la LERM.

Paiement des dépenses

(Art. 453(4.1))

Toutes les sommes recueillies pour un parti politique autorisé, y compris les recettes perçues comme prix d'entrée à une activité à caractère politique, doivent être déposées dans le compte du représentant officiel du parti. Par conséquent, toutes les dépenses reliées à une activité doivent être payées par chèque ou virement de fonds provenant du compte du représentant officiel ou au moyen d'une petite caisse.

En période électorale, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant, les autres dépenses constituent des dépenses électorales (art. 453(4.1)). Elles doivent donc être :

- faites ou autorisées par l'agent officiel ;
- inscrites au rapport de dépenses électorales ;
- acquittées par l'agent officiel sur son fonds électoral.

2.5 Emprunts et cautionnements

(Art. 446, 446.1, 447, 447.1 et 448)

En tant que représentant officiel, vous êtes la seule personne autorisée à contracter un emprunt, que ce soit auprès d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier. De ce fait, vous pouvez également contracter des emprunts auprès de l'un ou l'autre des candidats du parti puisqu'ils ont, en principe, la qualité d'électeur. De plus, tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme l'acte de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contre-partie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seul un électeur de la municipalité peut se porter caution d'un emprunt. Par ailleurs, le total des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et de la somme pour laquelle il demeure caution d'emprunts contractés ne peut excéder 5 000 \$.

Portez une attention particulière aux contrats de cautionnement, puisque dans les institutions financières, les cautionnements sont solidaires, à moins d'indication contraire. Ainsi, si un électeur veut se porter caution sur un tel emprunt, il devra veiller à ce que le contrat d'emprunt stipule que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$.

→ Tout emprunt doit être contracté à un taux d'intérêt courant du marché **et être constaté par écrit**. L'acte d'emprunt doit indiquer :

- les nom et adresse du prêteur ;
- la date, le montant, la durée de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt de l'emprunt ;
- les modalités de remboursement du capital et la fréquence du versement des intérêts ;
- une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. Un modèle d'acte d'emprunt est mis à la disposition des représentants officiels par Élection Québec via l'extranet des entités politiques autorisées.

Marge de crédit

Une marge de crédit peut être utilisée pour acquitter, en tout ou en partie, les dépenses courantes du parti ainsi que pour alimenter le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel. Vous devez inclure dans les emprunts le montant dû sur cette marge de crédit.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 428(4))

Le taux d'intérêt courant du marché pour un emprunt ou une marge de crédit est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement et des garanties additionnelles offertes par l'emprunteur. Ainsi, pour déterminer le taux établi par un établissement financier, il faut rechercher le taux que demanderait cet établissement au public pour un prêt d'un même montant, comportant les mêmes garanties de remboursement.

Lorsqu'un prêt d'un électeur est consenti à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt demandé par cet électeur et le montant d'intérêt que demanderait au public un établissement financier pour ce même prêt est considérée comme une contribution. Ainsi, cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et est soumise aux mêmes règles.

Remboursement d'un emprunt

(Art. 449)

Un emprunt doit être remboursé par des contributions versées par un électeur (respectant les limites établies à l'article 431 de la LERM), par des revenus d'adhésion, des revenus d'activités à caractère politique, ou par des sommes versées par la municipalité, notamment l'appariement ou le remboursement des dépenses électorales. Un emprunt doit toujours paraître au rapport financier du parti, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remboursé en totalité conformément aux règles en vigueur.

Paiement des intérêts

(Art. 448)

Le représentant officiel doit obligatoirement payer, au moins une fois l'an, les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

2.6 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 475, 477 et 478)

Ce n'est qu'après avoir reçu et vérifié le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* que le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 70 % des dépenses électorales inscrites au rapport, faites et acquittées conformément à la *Loi*. Le remboursement est versé si l'une des conditions suivantes est respectée :

- le candidat est élu ;

OU

- il a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

Dans le calcul du remboursement, il faut soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport les dépenses refusées après vérification ainsi que le montant auquel a droit un parti à titre de revenus d'appariement en vertu des articles 442.1 à 442.3. Ce remboursement est fait à l'attention du représentant officiel du parti, doit être déposé au compte qu'il détient et le montant doit apparaître dans le rapport financier.

2.7 Revenus d'appariement lors d'élections

(Art. 442.1 à 442.5)

Lors d'élections générales ou partielles, le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux partis politiques autorisés.

Ces revenus sont calculés au taux de 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

→ Par contre, le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par un candidat au bénéfice du parti politique pour lequel il se présente.

Il y a un montant maximal auquel a droit un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement :

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de maire ou maire d'arrondissement)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ / ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
1 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 20 000 (arrondissement) 20 000 et plus (municipalité) 	49 999
2 000 \$	50 000	99 999
3 000 \$	100 000	199 999
3 500 \$	200 000	299 999
4 000 \$	300 000	399 999
4 500 \$	400 000	499 999
5 000 \$	500 000	999 999
10 000 \$	1 000 000 et plus	

Le montant maximal auquel a droit le parti pour chaque candidat à un poste de conseiller est de :

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de conseiller)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ / ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
500 \$	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 20 000 (arrondissement) 20 000 et plus (municipalité) 	49 999
750 \$	50 000	499 999
1 000 \$	500 000 et plus	

Dans le calcul du remboursement de dépenses électorales, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrit au rapport le montant auquel le parti politique a droit en revenus d'appariement (art. 475).

De plus, le montant auquel a droit un parti politique autorisé en revenus d'appariement ne peut excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la *Loi* pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour chaque candidat à un poste de conseiller.

2.8 Avance sur les revenus d'appariement et sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti

(Art. 474.1 et 474.2)

À la réception du *Rapport pour versement de l'avance* (DGE-1045) prescrit par la directive **D-M-32**, le trésorier de la municipalité verse sans délai au représentant officiel du parti politique autorisé qui a droit à des revenus d'appariement, une avance égale à 50 % de ce montant et, s'il a droit à un remboursement des dépenses électorales, une avance égale à 50 % de ce montant.

Ce rapport ne peut être transmis qu'à compter du cinquième jour qui suit celui du scrutin. Il doit être produit conjointement par l'agent officiel et le représentant officiel et mentionner, notamment, le montant des contributions reçues et des dépenses électorales pour lesquelles des factures ont été reçues. De plus, l'agent officiel et le représentant officiel doivent signer une déclaration attestant l'exactitude du rapport.

Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au trésorier dans les 30 jours suivant l'avis transmis au représentant officiel.

2.9 Allocation annuelle à des partis autorisés

(Art. 449.1 à 449.3)

L'allocation annuelle est accordée aux partis politiques autorisés de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus qui ont obtenu au moins 1 % des votes lors de la dernière élection générale. L'usage du formulaire « Demande de paiement – Allocation aux partis autorisés » ainsi que du document intitulé « État détaillé des dépenses engagées et payées », tous deux disponibles sur l'extranet, est obligatoire. Ces formulaires sont prescrits par la directive **D-M-31**.

Cette allocation est versée mensuellement par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, sur production de pièces justificatives. Elle est destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres.

Les dépenses électorales, les frais d'intérêts et les paiements en capital d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ne peuvent justifier le versement de l'allocation.

L'allocation est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Le montant accordé est donc recalculé chaque année pour chaque parti qui y a droit et est communiqué par Élections Québec au représentant officiel.

Lors du retrait d'autorisation d'un parti politique par le DGE au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, le montant d'allocation auquel ce parti avait droit est alors redistribué lors du recalcul annuel aux autres partis y ayant droit. La redistribution de l'enveloppe se fait en fonction des votes obtenus par les partis admissibles lors de la dernière élection générale.

2.10 Remboursement des frais d'audit

(Art. 490)

Le parti dont les recettes recueillies durant l'année excèdent 5 000 \$ doit obligatoirement faire auditer son rapport financier.

Sur présentation de la facture originale et de la preuve de paiement de l'auditeur indépendant, le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais d'audit du rapport financier annuel jusqu'à concurrence de :

- 2 010 \$ dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ;
- 2 961 \$ dans le cas d'une municipalité de 50 000 mais de moins de 100 000 habitants ;
- 5 921 \$ dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus*.

*ces montants sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'IPC

Un modèle pour une demande de remboursement des frais d'audit est disponible sur l'extranet.

→ Par recettes, on entend toutes les rentrées de fonds découlant ou non des d'opérations d'exploitation. Il s'agit notamment des contributions, remboursements de dépenses électorales, remboursements de frais de vérification, revenus d'appariement, emprunts, etc. En d'autres mots, il s'agit de tous les dépôts inscrits dans le compte bancaire du parti pendant l'année, en excluant les entrées de fonds occasionnées par un trop versé ou à un trop payé. Par exemple, un transfert de l'agent officiel vers le représentant officiel ou le remboursement d'un trop payé sur une facture d'un fournisseur.

Si vous n'avez pas l'obligation de faire auditer votre rapport financier puisque vos recettes ne dépassent pas 5 000 \$, vous ne serez pas admissible à un remboursement de frais d'audit et devrez assumer l'ensemble de la facture à même les fonds détenus par le parti si vous décidez tout de même de faire auditer votre rapport financier.



3 Autoriser et acquitter les dépenses

3.1 Paiement des dépenses

(Art. 443 à 445)

Les dépenses d'un parti autorisé, autres que les dépenses électorales, ne peuvent être autorisées que par le représentant officiel du parti. Ces dépenses doivent être payées à même les sommes recueillies conformément à la *Loi*.

Tous les comptes et les factures doivent être acquittés dans les six mois de leur réception, à moins que vous ne les contestiez. Toutes les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de débit, carte de crédit ou virement bancaire tiré du compte du parti. Le représentant officiel doit obligatoirement signer les chèques ou être responsable du versement par tout autre ordre de paiement. Les pièces justificatives définies à la directive **D-M-34** doivent être conservées, puisqu'elles constituent la preuve de paiement d'une dépense. Par ailleurs, vous pouvez décider d'ajouter une deuxième signature aux chèques pour fins de contrôle interne.

Le représentant officiel peut désigner par écrit un délégué pour l'appuyer dans ses tâches. Le délégué du représentant officiel d'un parti a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, le pouvoir d'effectuer les dépenses et de désigner des personnes pour les effectuer, au même titre que le représentant officiel. Le représentant officiel conserve cependant la responsabilité d'acquitter la facture des dépenses engagées par son ou ses délégués.

Fonds en circulation

Tous les chèques ou virements que vous avez faits et remis avant le 31 décembre doivent être inscrits dans votre rapport financier, même s'ils ne sont présentés ou compensés à votre établissement financier que l'année suivante.

3.2 Petite caisse

Certaines dépenses peuvent être acquittées par une petite caisse aux conditions suivantes :

- elle doit être constituée avec l'autorisation écrite du représentant officiel ;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par le représentant officiel ;
- elle ne doit être utilisée que pour payer comptant les **menues** dépenses (20 \$ et moins) ;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du compte de banque du représentant officiel ;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé de la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve au représentant officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Un modèle de relevé de petite caisse est disponible sur votre extranet.

3.3 Autorisation des dépenses électorales

(Art. 455 et 457)

En prévision d'élections générales ou d'élections partielles, le représentant officiel d'un parti autorisé et son délégué peuvent autoriser des dépenses électorales avant le début de la période électorale. Si ces biens ou ces services sont utilisés à la fois avant et pendant la période électorale, ces dépenses sont alors réputées avoir été faites et payées par l'agent officiel du parti. La personne qui a autorisé ces dépenses doit remettre à l'agent officiel un état détaillé afin qu'il inscrive les dépenses au rapport de dépenses électorales du parti. Cependant, si le représentant officiel a payé un bien ou un service utilisé uniquement pendant la période électorale, cette dépense devra être refacturée à l'agent officiel qui devra la rembourser au représentant officiel depuis son fonds électoral.

3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel

(Art. 458 et 498)

Seules les sommes détenues conformément à la *Loi* par un parti politique autorisé peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel. Après la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit remettre au représentant officiel du parti les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient.

3.5 Paiement d'une réclamation contestée


(Art. 473)

Avant de remettre son rapport de dépenses électorales, un agent officiel doit avoir acquitté toutes les dettes pour lesquelles les réclamations ont été reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins qu'il ne les conteste. Il doit alors les mentionner comme tel dans son rapport de dépenses électorales (art. 468).

L'agent officiel peut donc contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense électorale si la dépense a été faite sans son autorisation ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.) pourvu que les biens et services contestés n'aient pas été utilisés.

Lorsqu'une réclamation a été contestée par l'agent officiel, seul le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le trésorier peut toutefois permettre au représentant officiel d'acquitter une réclamation ou partie de réclamation contestée, lorsque le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi et qu'aucun parti ni candidat ne s'y oppose.



4 Représentant officiel lors d'une campagne à la direction

4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction

(Art. 499.6 à 499.15)

Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti dans le but d'organiser la campagne à la direction.

Un compte que le représentant officiel du parti détient en vertu de l'article 439 de la *Loi* peut servir à acquitter les dépenses de campagne et à déposer, le cas échéant, le montant des emprunts contractés par le représentant officiel du parti aux fins d'une campagne à la direction.

Les dépenses de campagne peuvent être effectuées pour le compte du parti par le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant. Le représentant officiel du parti peut, avec l'approbation du chef ou du chef intérimaire, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses de campagne. Toute dépense de campagne faite par l'adjoint du représentant officiel du parti est réputée avoir été faite par le représentant officiel du parti jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par le représentant officiel du parti avant la remise de son rapport de dépenses de campagne.

L'adjoint doit fournir au représentant officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

Le représentant officiel du parti et ses adjoints doivent s'assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter plus ou moins de renseignements, selon que la dépense est inférieure à 100 \$ ou de 100 \$ ou plus. Le tableau suivant fournit les renseignements nécessaires :

Moins de 100 \$	100 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • description des biens et services • montant total de la dépense 	<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • quantité • description des biens et services • taux unitaire • montant total de la dépense

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période de la campagne à la direction, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la campagne et signez.

Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, aux fins d'une campagne à la direction, doit faire sa réclamation à ce dernier dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai de 60 jours entraîne la prescription de la créance.

Un chapitre de la LERM traite des dispositions relatives au financement d'une campagne à la direction d'un parti politique. Il faut se référer aux articles 499.1 à 499.21 et au *Guide du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique* pour connaître les dispositions applicables en cette matière.

4.2 Exceptions aux dépenses de campagne

(Art. 499.11 – renvoi à 453)

L'article 499.11 réfère à l'article 453 de la LERM, qui prévoit, en faisant les adaptations nécessaires, que ne sont pas des dépenses électorales de campagne les dépenses raisonnables faites par une personne pour se loger, se nourrir et se déplacer aux fins d'une campagne à la direction, payées à même ses propres deniers, si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante du bureau permanent du parti, dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections, ne sont pas des dépenses de campagne.

Les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs des dispositions de la *Loi* et de ses règlements, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, ne sont pas des dépenses de campagne. Il faut cependant que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat. La personne désignée pour présider le scrutin ou le représentant officiel du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses.

4.3 Emprunts et cautionnement

(Art. 499.10)

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction. Un électeur peut se porter caution de cet emprunt.

Les exigences quant aux emprunts et aux cautionnements sont celles fixées à l'article 447 de la LERM et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1 de la même loi. Vous pouvez consulter la section 2.5 de ce guide pour plus de précisions à ce sujet.

4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats

(Art. 428 - 9°, 480 - 4.2°)

Le représentant officiel du parti peut agir à titre de fournisseur pour les représentants financiers des candidats à la direction en offrant à ceux-ci des biens et des services au prix courant du marché. Comme pour toute autre dépense de campagne, les représentants financiers des candidats devront acquitter ces dépenses sur leur fonds de campagne.

Les paiements que reçoit le représentant officiel du parti pour ces biens et services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont faites conformément à la *Loi*. Ces paiements doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

4.5 Rapport de dépenses de campagne à produire

(Art. 499.19)

Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport des dépenses de campagne du parti au DGE suivant la forme prescrite avec le formulaire DGE-1078 intitulé *Rapport des dépenses de campagne du parti* disponible sur l'extranet (voir la directive **D-M-29**).

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de sept ans et doivent être produits au DGE sur demande.

4.6 Réception des rapports de revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

(Art. 499.17)

Le représentant officiel du parti reçoit le rapport des revenus et dépenses de campagne que le représentant financier de chaque candidat à la direction du parti produit dans les 90 jours qui suivent le scrutin, ainsi que tout rapport des revenus et dépenses de campagne complémentaire exigé par la *Loi*.

Le représentant officiel du parti doit s'assurer que le rapport des candidats respecte le règlement du parti sur la course à la direction. Ainsi, la personne qui préside le scrutin ou le représentant officiel peut examiner, d'abord, la conformité du rapport au regard des exigences de la *Loi*. Le cas échéant, il peut demander aux représentants financiers des candidats de corriger leur rapport ou de lui faire parvenir des pièces justificatives manquantes avant la date limite pour produire le rapport.

Le représentant officiel du parti joint, à son propre rapport, tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui ont été transmis à la suite du scrutin et les transmet au DGE. Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel du parti doit également le faire parvenir au DGE.

4.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

(Art. 499.17)

Le représentant officiel du parti doit, durant une période de sept ans suivant la date de production des rapports des revenus et dépenses de campagne des représentants financiers des candidats à la direction, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement des campagnes à la direction. Il doit aussi conserver, le cas échéant, les autorisations écrites des candidats à la direction pour tout emprunt contracté, les actes de nomination des adjoints des représentants financiers des candidats ainsi que toute modification à ceux-ci. Il doit remettre ces documents au DGE, sur demande.

4.8 Délai supplémentaire pour produire

(Art. 499.21)

Si le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au DGE que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport de dépenses de campagne, le DGE peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport.

5 Rapport financier annuel

5.1 Renseignements généraux

(Art. 479 et 482)

→ À titre de représentant officiel d'un parti politique autorisé, vous devez remettre au trésorier de la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre. Ce rapport, lorsqu'il indique des recettes excédant 5 000 \$, n'est réputé transmis que lorsqu'il est accompagné du rapport dûment signé de l'auditeur indépendant du parti.

Le rapport financier du parti doit comporter un bilan de même que l'état des résultats, de l'évolution des actifs nets et les flux de trésorerie préparés conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA).

Ce rapport doit obligatoirement être accompagné des sections comportant les renseignements supplémentaires exigés en vertu de la *Loi*, **notamment la liste des électrices et des électeurs dont le total des contributions est de plus de 50 \$ et la conciliation des reçus de contribution**. De plus, vous devez y joindre une copie de tous les rapports d'activités à caractère politique pour lesquelles des revenus d'entrée ont été générés **ainsi que la liste des solliciteurs signée**.

L'auditeur indépendant doit détenir un permis de comptabilité publique et avoir légalement le droit d'exercer au Québec. Vous trouverez au chapitre 6 de ce guide de l'information additionnelle concernant l'auditeur indépendant du parti.

De plus, pour que le rapport financier du parti soit recevable, les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration du chef » doivent être signées. Le modèle de rapport financier du parti, accompagné des notes complémentaires et des sections, est prescrit par la directive **D-M-8**.

→ Afin de faciliter la préparation du rapport financier annuel, nous vous demandons de tenir des registres comptables adéquats. À cet égard, vous devez vous référer à la directive **D-M-7** disponible sur l'extranet.

De plus, le formulaire DGE-1050 ainsi qu'une liste de comptes est mis à votre disposition sur l'extranet pour vous aider à produire un rapport financier conforme à la directive **D-M-8**. Pour plus d'informations, communiquez avec un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec.

5.2 Conservation des documents

(Art. 483)

Pour une période de sept ans suivant la production du rapport financier, le représentant officiel d'un parti autorisé doit conserver sa copie de tous les reçus de contribution délivrés ainsi que toutes les pièces justificatives concernant ces contributions. De plus, il doit conserver, durant cette même période, tout document financier relatif à la confection du rapport, notamment les factures et les preuves de paiement.

5.3 Demande de correction d'un rapport

(Art. 507)

Tout rapport peut, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission, être corrigé directement auprès du trésorier lorsqu'une erreur est constatée.

Après cette date, le chef du parti doit obtenir du DGE la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Pour ce faire, le chef du parti doit utiliser le modèle disponible sur l'extranet.

Avant de permettre la correction d'un rapport, le DGE en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats indépendants autorisés concernés en les informant qu'ils ont 10 jours pour lui faire valoir leur opposition. S'il n'y a pas d'opposition ou si le DGE juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef du parti doit demander la permission au juge compétent.

5.4 Accessibilité

(Art. 90.6 et 659)

Les renseignements contenus dans les rapports financiers et les documents prescrits par la *Loi* ont un caractère public à partir de la date limite de production, à l'exception de la liste des membres d'un parti politique autorisé ainsi que des reçus de contribution de 50 \$ ou moins. Toute personne peut examiner les rapports et les documents produits en s'adressant au trésorier de la municipalité.



6 Auditeur indépendant du parti

(Art. 388, 389, 488, 489 et 490)

Le chef d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui où l'autorisation a été accordée par le DGE, nommer un auditeur indépendant. Cette personne doit posséder légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec en étant membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et en détenant un permis de comptabilité publique en tant qu'auditeur. Vous trouverez dans le guide REPAQ un modèle d'avis de nomination d'un auditeur indépendant.

Ne peuvent être auditeur indépendant :

1. le directeur général des élections ;
2. les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
3. les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada ;
4. le chef ou un autre dirigeant du parti ;
5. les agents et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci ;
6. les candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours ;
7. le vérificateur de la municipalité ;
8. les membres du personnel électoral de la municipalité ;
9. la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale*

(chapitre E-3.3). L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux points 1 à 8 ci-dessus sont également inhabiles à exercer la fonction d'auditeur indépendant.

→ L'auditeur indépendant d'un parti politique autorisé vérifie le rapport financier du parti dont les recettes recueillies excèdent 5 000 \$ et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant le 1^{er} avril de chaque année, son rapport d'audit préparé conformément à la directive **D-M-9**.

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, renfermer des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du DGE.

L'auditeur indépendant a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

Lorsque le rapport doit être audité, le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais d'audit de son rapport financier, jusqu'à concurrence des limites mentionnées à la section 2.10 de ce guide.

Pour avoir droit au remboursement des frais d'audit prévu à l'article 490, le représentant officiel doit en formuler la demande auprès du trésorier de la municipalité en produisant la facture originale ainsi que la preuve de paiement. Un modèle de demande de remboursement des frais d'audit est disponible sur l'extranet.

7

Généralités

7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 399.2 et 399.3)

Le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par le chef doit aviser le DGE de toute nomination d'un nouveau chef, de nouveaux dirigeants, du remplacement d'un représentant officiel, d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel ou d'un adjoint de celui-ci. Il doit fournir par écrit au DGE tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre.

Par ailleurs, le parti politique doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au DGE une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal exigé par la LERM de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Pour la nomination d'un nouveau chef, un avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

7.2 Retrait d'autorisation à l'initiative du DGE

(Art. 404)

Une entité peut se voir retirer son autorisation par le DGE notamment pour les motifs suivants :

- elle ne fournit pas les renseignements exigés au regard de la mise à jour du registre des entités autorisées;
- elle ne se conforme pas aux dispositions relatives au vérificateur;
- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions relatives aux dépenses et emprunts des entités autorisées;

- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions afférentes au rapport financier ;
- le parti politique qui ne maintient pas un nombre minimal de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide ou qui omet de transmettre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une liste indiquant le nom et l'adresse des membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

7.3 Pouvoirs accrus du DGE en matière de vérification et d'enquête

(Art. 490.1 à 490.4)

Depuis juin 2016, à la suite de modifications législatives, le DGE a de nouveaux pouvoirs en matière de vérification et d'enquête, dont :

- l'accès aux lieux ;
- la demande péremptoire ;
- l'ordonnance judiciaire.

Le DGE peut également procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la *Loi* ou de ses règlements.

8

Sanctions pénales et autres

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt qu'un article de la *Loi* n'est pas respecté. La LERM comprend de nombreuses dispositions pénales en vertu desquelles des poursuites peuvent être intentées. Des poursuites peuvent notamment être intentées contre le représentant officiel, l'agent officiel ou le chef du parti.

Voici un résumé des principales infractions et peines prévues dans la LERM :

- Le défaut de produire un rapport dans les délais fixés vous rend passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard (art. 626 et 642). Ce retard a également des répercussions sur le candidat, qu'il soit élu ou non, puisqu'il le rend inéligible à se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n'a pas été produit (art. 64).

Ainsi, lorsque le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti perd, à compter du 10^e jour qui suit l'expiration du délai imparti, le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que ce rapport n'a pas été produit (art. 503).

Dans le cas où le chef n'est pas membre du conseil, la personne qui était candidate du parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que le rapport n'a pas été produit. Si cette personne n'est pas non plus membre du conseil, la personne qui perd le droit d'assister aux séances est celle qui est membre du conseil et qui était la candidate du parti lors de la dernière élection ayant obtenu le plus grand nombre de votes (art. 502).

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que la personne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de siéger pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours (art. 505).

- Le représentant officiel commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ lorsqu'il (art. 640.0.1) :
 - remet un faux rapport (art. 597) ;
 - produit une facture, une pièce justificative ou un reçu qui est incomplet, faux ou falsifié (art. 597) ;
 - acquitte une réclamation autrement que ce que permet l'article 473 (art. 596 (2)).
- L'agent officiel commet une infraction lorsqu'il ne respecte pas la limite permise de dépenses électorales (art. 595) et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ (art. 640.0.1).

Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse, qui a notamment comme conséquence la perte du droit de vote, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir comme représentant officiel et agent officiel d'une entité autorisée, d'agir comme membre du personnel électoral et de poser sa candidature à une élection, et ce, pour une période de cinq ans (art. 645).

- Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de plus de 50 \$ qui n'est pas effectuée conformément à l'article 436 (art. 612.1) et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ (art. 641).
 - Commet également une infraction (art. 610) :
 - toute personne qui verse une contribution à une entité autorisée qui n'a pas la qualité d'électeur et toute personne qui dépasse la somme maximale pour une contribution ;
 - la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution ;
 - l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.
- Les peines encourues pour ces infractions sont (art. 641.1) :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). Conformément à l'article 648.1 de la LERM, toute information relative à une poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à une déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2) (3) (4) et 610.1 (2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Vous devez demeurer vigilant et vous assurer de respecter la *Loi*. En cas de doute, n'hésitez surtout pas à communiquer avec votre trésorier ou avec un coordonnateur de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Plus spécifiquement, nous vous incitons fortement à prendre connaissance des articles 64, 503 à 512 et 595 à 645 de la LERM.

Demande d'enquête

(Art. 90.1)

La *Loi* prévoit que le DGE peut enquêter, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, sur la légalité des dépenses, des emprunts, des contributions et des dépenses électorales d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. Bien que l'usage d'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle proposé sur l'extranet pour formuler une demande d'enquête au DGE.

Il vous est également possible de dénoncer une situation au regard du financement par l'entremise de notre ligne de dénonciation sur le financement politique.

Communiquez avec nous au 1 855 644-9529 ou au 418 644-9529, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Les informations reçues seront traitées en toute confidentialité et sécurité.

De plus, si vous le souhaitez, vous pouvez garder l'anonymat.